

REPERTOIRE N°020/GCCT

DU 02 AOÛT 2024

**AVIS N°020/CCT DU 02 AOÛT 2024 RELATIF A LA
REQUÊTE DU PREMIER MINISTRE TENDANT A VOIR LA
COUR CONSTITUTIONNELLE SE PRONONCER SUR LE
DÉLAI DE DÉPÔT DU PROJET DE LOI DE FINANCES
INITIALE DE L'ANNÉE 2025**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 29 juillet 2024, sous le n°015/GCCT, par laquelle le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci se prononcer sur le délai de dépôt du projet de Loi de Finances Initiale de l'année 2025 ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°027/CC du 26 juillet 2023 ;

Vu la Résolution portant Règlement de l'Assemblée Nationale de la Transition du 09 novembre 2023 ;

Les Rapporteurs ayant été entendus

1-Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci se prononcer sur le délai de dépôt du projet de Loi de Finances Initiale de l'année 2025 ;

2-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 57 de la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée, la Cour Constitutionnelle donne également des avis dans tous les cas où son intervention est prévue par les dispositions législatives ou réglementaires. Elle statue dans les mêmes formes et délais que ceux prévus à l'article 58 de la même loi ;

3-Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que la procédure de demande d'avis prescrite par les dispositions ci-dessus rappelées a été observée ;

4-Considérant que le Premier Ministre sollicite de la Cour Constitutionnelle, par un avis authentique, que celle-ci indique au Gouvernement le délai qui lui est imparti pour déposer sur la table du Bureau de l'Assemblée Nationale le projet de Loi de Finances Initiale 2025 ;

5-Considérant que l'article 48 de la Constitution en son alinéa 1er dispose : « Toutes les ressources et les charges de l'Etat doivent, pour chaque exercice financier, être évaluées et inscrites dans le projet annuel de la Loi de Finances déposée par le Gouvernement à l'Assemblée Nationale quinze (15) jours au plus tard après l'ouverture de la session ordinaire. » ;

6-Considérant que l'article 49 de la loi n°001/2023 du 6 octobre 2023 portant révision de la Charte de la Transition stipule : « Le Parlement de la Transition se réunit de plein droit au cours de deux sessions ordinaires par an.

La première session ordinaire de la Transition s'ouvre le 1^{er} jour ouvré du mois de mars et prend fin le dernier jour ouvré du mois de juin.

La seconde session ordinaire de la Transition s'ouvre le 1^{er} jour ouvré du mois de septembre et prend fin le dernier jour ouvré du mois de décembre. » ;

7-Considérant que les dispositions de l'article 94, alinéa 1^{er} du Règlement de l'Assemblée Nationale de la Transition indiquent : « Le projet de Loi de Finances est déposé par le Gouvernement à l'Assemblée Nationale de la Transition quinze jours au plus tard après l'ouverture de la seconde session ordinaire. » ;

8-Considérant qu'à la lumière des dispositions susmentionnées des articles 48, alinéa 1^{er} de la Constitution, 49 de la loi n°001/2023 du 6 octobre 2023 portant révision de la Charte de la Transition et 94, alinéa 1^{er} du Règlement de l'Assemblée Nationale de la Transition, il apparaît une contrariété manifeste, relativement à la période de dépôt du projet de Loi de Finances par le Gouvernement sur la table de l'Assemblée Nationale de la Transition ;

9-Considérant que l'article 61 de la Charte de la Transition précise : « En cas de contrariété entre la Charte de la Transition et la Constitution du 26 mars 1991, les dispositions de la présente Charte s'appliquent. La Cour Constitutionnelle de la Transition statue en cas de litige. » ;

10-Considérant qu'en application des dispositions susvisées de l'article 61 de la Charte de la Transition, lesquelles consacrent la primauté des dispositions de ladite Charte sur celles de la Constitution, le projet de Loi de Finances 2025 doit être déposé par le Gouvernement à l'Assemblée Nationale de la Transition quinze jours au plus tard après l'ouverture de la seconde session ordinaire.

EST D'AVIS QUE :

Article premier : Le projet de Loi de Finances 2025 doit être déposé par le Gouvernement à l'Assemblée Nationale de la Transition quinze jours au plus tard après l'ouverture de la seconde session ordinaire.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au requérant, au Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat, au Président du Sénat de la Transition, au Président de l'Assemblée Nationale de la Transition et publié au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du deux août deux mil vingt-quatre où siégeaient :

Monsieur Dieudonné ABA'A OWONO, Président,

Monsieur Jean Bruno LEPENDA,

Monsieur Roger Patrice NKOGHE,

Monsieur Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI,

Madame Marie Blanche BOUMBENDJE NGONDE ép. MBABIRI,

Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,

Assistés de **Maître Charlène MASSASSA MIPIMBOU**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier. /-

